

Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2008/0217(COD) Procédure terminée |
| Agences de notation de crédit Modification 2009/0064(COD) Modification 2010/0160(COD) Modification 2011/0006(COD) Modification 2011/0361(COD) Modification 2015/0226(COD) Sujet 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | 24/09/2008 |
| | | PPE-DE GAUZÈS Jean-Paul | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | 19/01/2009 |
| | | ALDE BOWLES Sharon | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires générales | 2957 | 27/07/2009 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2940 | 05/05/2009 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | MCCREEVY Charlie | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 20/11/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 23/03/2009 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 01/04/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0191/2009 | |
| 22/04/2009 | Débat en plénière |  | |
| 23/04/2009 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 23/04/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0279/2009 | Résumé |
| 27/07/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/09/2009 | Signature de l'acte final | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 16/09/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 17/11/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2008/0217(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2009/0064(COD) Modification 2010/0160(COD) Modification 2011/0006(COD) Modification 2011/0361(COD) Modification 2015/0226(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/6/69819 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2008)0704 | 12/11/2008 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2008)2745 | 12/11/2008 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2008)2746 | 12/11/2008 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE418.199 | 13/01/2009 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE420.151 | 18/02/2009 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE420.208 | 18/02/2009 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE420.206 | 25/02/2009 | EP | |
| Avis de la commission | JURI | PE418.457 | 10/03/2009 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0191/2009 | 01/04/2009 | EP | |
| Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | | CON/2009/0038 JO C 115 20.05.2009, p. 0001 | 21/04/2009 | ECB | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0279/2009 | 23/04/2009 | EP | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES0885/2009 | 13/05/2009 | ESC | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2009)3507 | 25/06/2009 | EC | |
| Projet d'acte final | | 03642/2009/LEX | 16/09/2009 | CSL | |
| Document de suivi | | COM(2014)0743 | 18/12/2014 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2016)0664 | 19/10/2016 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

| |
|--|
| Acte final |
| <p>Règlement 2009/1060 JO L 302 17.11.2009, p. 0001 Résumé</p> <p>Rectificatif à l'acte final 32009R1060R(01) JO L 350 29.12.2009, p. 0059 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p> |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Actes délégués | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <tr> <td>2013/2767(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2013/2773(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2013/2774(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2013/2780(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2013/2802(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2013/2799(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2014/2874(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2014/2873(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> <tr> <td>2014/2872(DEA)</td> <td>Examen d'un acte délégué</td> </tr> </table> | 2013/2767(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2013/2773(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2013/2774(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2013/2780(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2013/2802(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2013/2799(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2014/2874(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2014/2873(DEA) | Examen d'un acte délégué | 2014/2872(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2013/2767(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2013/2773(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2013/2774(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2013/2780(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2013/2802(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2013/2799(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2014/2874(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2014/2873(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2014/2872(DEA) | Examen d'un acte délégué | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Agences de notation de crédit

OBJECTIF : réglementer les agences de notation de crédit.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les agences de notation de crédit délivrent des avis indépendants sur la probabilité de défaut ou les pertes anticipées des sociétés, des administrations publiques et d'un large éventail d'instruments financiers. Utilisées par les investisseurs, les emprunteurs, les émetteurs et les administrations publiques, ces «notations de crédit» jouent ainsi un rôle important sur les marchés financiers. Les agences de notation actives dans l'Union européenne sont essentiellement régies par le code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV-IOSCO), lequel repose sur le principe du respect volontaire, et elles sont également soumises à une évaluation annuelle du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM).

La crise financière actuelle a révélé les faiblesses qu'accusent les méthodes et les modèles utilisés par les agences de notation. Il est communément admis qu'en sous-estimant le risque de crédit inhérent aux produits de crédit structurés, les agences de notation ont lourdement contribué aux récentes turbulences du marché. La grande majorité des crédits hypothécaires à risque («subprimes») était ainsi très bien notée, avec une sous-estimation claire, par conséquent, des risques majeurs que comportent ces instruments. En outre, lorsque les conditions du marché se sont dégradées, les agences de notation n'ont pas su adapter leurs notations promptement.

En octobre 2007, les ministres des finances de l'Union européenne ont adopté une série de conclusions sur la gestion de la crise (la «feuille de route Ecofin»), où il était notamment proposé d'évaluer le rôle joué par les agences de notation et de remédier à leurs défaillances éventuelles. Les Conseils européens des 20 juin et 16 octobre 2008 ont demandé l'élaboration d'une proposition législative pour renforcer les règles qui s'appliquent aux agences de notation et à leur surveillance au niveau communautaire, estimant qu'il était prioritaire de rétablir la confiance et le bon fonctionnement du secteur financier.

Aux États-Unis, où sont établies les sociétés mères de la plupart des agences de notation ayant d'importantes activités dans l'Union européenne, les agences de notation font l'objet d'une réglementation et d'un contrôle depuis l'été 2007. Étant donné la nature mondialisée de l'activité des agences de notation, il importe d'égaliser les conditions de concurrence entre l'Union européenne et les États-Unis, en instituant, dans l'UE, un cadre réglementaire qui soit comparable à celui en vigueur aux États-Unis et fondé sur les mêmes principes. Eu égard à ces considérations, la présente proposition de fixe quatre grands objectifs pour améliorer le processus de délivrance des notations de crédit :

1. assurer que les agences de notation évitent les conflits d'intérêts dans le cadre de ce processus ou, du moins, les gèrent convenablement ;
2. améliorer la qualité des méthodes utilisées par les agences de notation, ainsi que la qualité de leurs notations;

3. renforcer la transparence en imposant des obligations de publicité aux agences de notation;
4. mettre en place un cadre d'enregistrement et de surveillance efficace, afin d'éviter la recherche de la juridiction la plus accommodante («forum shopping») et l'arbitrage réglementaire entre les États membres de l'Union européenne.

Cette proposition fait partie d'un ensemble d'initiatives prises en réponse à la crise financière. Elle s'ajoute à d'autres propositions de la Commission, concernant notamment [Solvabilité II](#), la directive «[fonds propres](#)», les [systèmes de garantie des dépôts](#) et les normes comptables. Les nouvelles règles sont conçues pour garantir des notations de haute qualité qui ne soient pas affectées par des conflits d'intérêts, inévitables dans le secteur de la notation.

Concrètement, la proposition fixe les conditions auxquelles une agence peut émettre des notations. De telles conditions sont nécessaires pour rétablir la confiance des marchés et mieux protéger les investisseurs. Elle introduit une procédure d'enregistrement pour les agences de notation afin de permettre aux autorités de surveillance européennes de contrôler les activités des agences dont les notations sont utilisées par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance vie et non-vie, les entreprises de réassurance, les organismes de placement collectif et les fonds de pension à l'intérieur de la Communauté.

Les agences de notation devront se soumettre à des règles strictes afin de garantir : i) que les notations ne sont pas influencées par des conflits d'intérêts ; ii) que les agences de notation restent vigilantes quant à la qualité de la méthode de notation et des notations elles-mêmes, et iii) qu'elles agissent d'une manière transparente. La proposition prévoit aussi un système de surveillance efficace au titre duquel les autorités européennes compétentes surveilleront les agences.

Les nouvelles règles proposées sont notamment les suivantes:

- les agences de notation ne peuvent pas fournir de services de conseil;
- elles ne peuvent pas noter des instruments financiers si elles ne disposent pas d'informations de qualité en quantité suffisante sur lesquelles fonder leur notation;
- elles rendent publics les modèles, les méthodes et les principales hypothèses sur lesquelles elles fondent leurs notations;
- elles publient un rapport de transparence annuel;
- elles mettent en place un système de contrôle interne de la qualité de leurs notations;
- leur conseil d'administration ou de surveillance doit compter au moins trois membres dont la rémunération est indépendante des performances économiques de l'agence. Ces membres sont nommés pour un seul mandat d'une durée maximale de cinq ans et ne peuvent être révoqués qu'en cas de faute professionnelle. L'un d'entre eux au moins doit être un spécialiste de la titrisation et du crédit structuré.

Certaines des règles proposées sont basées sur les normes définies dans le code de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). La proposition de la Commission donne à ces règles un caractère contraignant. En outre, lorsque les normes de l'OICV ne suffisent pas à rétablir la confiance des marchés et à assurer la protection des investisseurs, la Commission propose des règles plus strictes.

Agences de notation de crédit

En adoptant le rapport de M. Jean-Paul GAUZES (PPE-DE, FR), la commission des affaires économiques et monétaires a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit.

Les principaux amendements sont les suivants :

Objet : les députés entendent préciser que le règlement instaure des mesures visant à garantir l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et la coopération institutionnelle pour les activités de notation qui donnent lieu à l'attribution de notations de crédit de haute qualité destinées à être utilisées dans la Communauté ou ayant un impact dans celle-ci.

Utilisation des notations d'entités ou de produits situés dans un pays tiers: les notations d'entités ou de produits situés dans un pays tiers devraient pouvoir être utilisées dans la Communauté lorsque : a) ces notations sont avalisées par une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément aux dispositions du règlement, et b) les activités de notation de crédit d'un pays tiers donnant lieu à l'émission de notations de crédit à avaliser sont soumises à un cadre juridique et de surveillance considéré comme étant équivalent aux dispositions du présent règlement. A cette fin, la Commission devra établir, publier et mettre à jour en permanence une liste des législations de pays tiers considérées comme équivalentes au règlement.

Une agence de notation de crédit qui a avalisé une notation de crédit préparée ou émise par une agence de notation d'un pays tiers restera entièrement responsable de cette notation ainsi que du respect des conditions de cet aval.

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts : les agences de notation devront divulguer la nature du régime de rémunération qu'elles appliquent à l'égard des entités notées. Elles devront séparer, juridiquement et fonctionnellement, leurs activités de notation de crédit de leurs services auxiliaires. Toute agence de notation devra désigner une personne chargée de veiller au respect des dispositions du règlement par l'agence de notation et ses salariés.

Selon les députés, il convient de prévoir des critères précis pour dispenser les agences de notation comptant peu de salariés de satisfaire à certaines obligations du règlement proposé. Dans ce contexte, le CERVM devrait pouvoir, à la demande de l'agence de notation de crédit, dispenser une agence de notation de se conformer aux exigences visées au règlement si l'agence emploie moins de 25 analystes.

Analystes et autres salariés : en vue d'éviter les conflits d'intérêt, les agences de notation devront veiller à ce que les analystes qui sont en contact direct avec les émetteurs soient associés à la fourniture de services de notation à la même entité notée, à ses tiers liés ou à des entités ayant le même propriétaire pendant une période n'excédant pas 5 ans. Toute notation devra s'appliquer par phases aux analystes de notation pris individuellement plutôt qu'à une équipe complète.

Méthodes de notation : les agences de notation devront publier, sur une page spéciale de leurs sites internet, des informations accessibles gratuitement et à tout moment sur les produits financiers structurés, qui précisent les hypothèses, les paramètres, les limites et les incertitudes entourant leurs modèles et leurs méthodes de notation, y compris des simulations de crise entreprises par l'agence lors de l'élaboration des notations. Ces informations devront être claires et facilement compréhensibles.

Les agences de notation devront en outre : i) prendre des mesures pour évaluer la crédibilité, la solidité et la précision des données et informations que leur fournissent les émetteurs ou les parties liées (par exemple, initiateurs, souscripteurs ou avocats, dans le cas des produits financiers structurés) ; ii) préciser dans quelle mesure elles ont vérifié les informations qui leur ont été fournies ; iii) adopter des procédures et des mécanismes visant à protéger le caractère confidentiel des informations qu'elles obtiennent des émetteurs ; iv) émettre un avertissement en cas de conditions générales de marché défavorables ou extrêmes.

Une agence de notation devra être en mesure d'expliquer a posteriori ses méthodes, modèles et hypothèses aux autorités compétentes.

Publication et présentation des notations de crédit : les agences de notation devront publier, de façon permanente, des informations sur tous les produits financiers structurés soumis à leur première évaluation ou à une notation préliminaire. Ces informations seront publiées, que les émetteurs concluent ou non un contrat avec l'agence de notation pour une notation définitive.

En vue d'améliorer la transparence et la protection des investisseurs, les agences de notation devront consigner tout le cheminement ainsi que les informations et éléments sur lesquels une notation se fonde, et les publier. Un amendement souligne en outre que les produits structurés et complexes appellent des catégories de notation spécifiques.

Transparence de l'information : les émetteurs qui fournissent des informations à une agence de notation enregistrée en vue de l'établissement d'une notation, devraient fournir les mêmes informations, sur demande, à tout service d'analyse de confiance. Ce service d'analyse s'engagera à respecter la confidentialité en utilisant ces informations. Les employés de ce service d'analyse s'engageront également à ne pas négocier les valeurs mobilières de l'émetteur concerné.

Conditions d'enregistrement : selon les députés, le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devrait devenir l'unique organe d'enregistrement et de surveillance des agences européennes de notation. Ainsi, le CERVM, et non pas les autorités nationales comme initialement proposé, devrait être chargé de l'enregistrement des ANC, du contrôle du respect des dispositions réglementaires et de l'éventuelle radiation d'une agence en cas de non-respect des règles, selon les parlementaires. Le CERVM aurait à informer les autorités de l'État membre concerné aussitôt les démarches d'enregistrement accomplies.

De plus, le CERVM devrait assurer un suivi des performances passées des agences de notation, sur la base de données statistiques. Il devrait publier par la suite des statistiques sur les agences de notation et sur leurs performances, notamment en ce qui concerne la fiabilité de leurs notations.

Réforme du CERVM : les députés estiment opportun de procéder à une réforme du CERVM, soit en en faisant une agence européenne indépendante, soit en créant une agence européenne centrale chargée d'émettre des notations. Un amendement stipule que dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, le CERVM devrait présenter un plan d'entreprise indiquant comment une agence européenne devrait fonctionner.

Organisme sans but lucratif : les députés demandent la création d'un nouvel organisme sans but lucratif, indépendant, chargé d'établir des notations. Cet organisme serait doté d'un capital de départ de 200 millions EUR, qui serait financé proportionnellement par le budget de l'Union européenne, par le secteur financier européen et par les entités notées. L'organisme percevrait des recettes courantes supplémentaires sous la forme de redevances versées par le client ou le demandeur pour les notations émises. Cet organisme opérerait de manière à couvrir ses coûts. La Commission devrait présenter une proposition en ce sens.

Pouvoirs des autorités compétentes : les agences de notation devraient être en mesure d'accomplir leurs tâches de notation sans intervention des organes de surveillance ou de l'État. Ce principe vaut également pour les méthodes.

Réclamations : le CERVM devrait veiller à l'instauration de procédures permettant aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation au sujet de l'observation des exigences et des conditions énoncées dans le règlement. Les États membres devraient encourager l'instauration de procédures de réclamation en vue du règlement extrajudiciaire des litiges entre des agences de notation de crédit et des émetteurs, des investisseurs ou, le cas échéant, d'autres parties intéressées au sujet de l'observation des exigences et des conditions énoncées dans le présent règlement.

Sanctions : afin de prévenir les pratiques d'arbitrage, il importe que le CERVM œuvre en faveur de la convergence des règles gouvernant les infractions aux dispositions du règlement. La Commission devra élaborer, pour les agences de notation de crédit, un régime de responsabilité comparable à celui des commissaires aux comptes.

Rapport de la Commission : dès que possible, et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet 2010, la Commission devra présenter au Parlement européen, au Conseil et aux autres institutions concernées, un rapport sur une nouvelle réforme du régime de surveillance instauré par le règlement et, dans le respect de la procédure applicable en vertu du traité, toute proposition législative appropriée.

Agences de notation de crédit

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit.

Le 17 décembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement sur les agences de notation de crédit.

La BCE est favorable aux objectifs du règlement proposé et soutient l'accord récemment conclu lors de la rencontre des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G20 du 14 mars 2009.

La BCE estime que les initiatives réglementaires concernant les agences de notation devraient poursuivre les objectifs suivants :

1°) le degré de transparence dans l'émission des notations ainsi que le suivi continu de ces notations devraient être renforcés afin de permettre une meilleure comparaison des notations émises par les agences de notation et de favoriser le renforcement de la concurrence dans le secteur de la notation de crédit ;

2°) le processus de notation devrait être conforme à des normes de qualité et d'intégrité adéquates. En particulier, du point de vue de la stabilité financière, il est capital que le processus de notation ne aboutisse pas à une instabilité excessive des notations, qui pourrait entraîner de fortes réévaluations des prix des actifs et ainsi nuire à la confiance des marchés ;

3°) il y a lieu de protéger l'intégrité et l'indépendance des agences de notation en veillant soit à prévenir les conflits d'intérêts, soit à les traiter de manière appropriée au sein d'un cadre réglementaire transparent.

La BCE est favorable au champ d'application étendu du règlement proposé, mais formule les observations suivantes :

- si le libellé de la proposition dénote une préférence pour un champ d'application étendu, tant l'exposé des motifs accompagnant le règlement proposé que l'analyse d'impact effectuée par la Commission plaident néanmoins en faveur d'une interprétation plus étroite selon laquelle le règlement proposé s'appliquerait uniquement aux notations de crédit utilisées à des fins réglementaires ;
- étant donné que la notion de « fins réglementaires » n'est pas spécifiquement définie et qu'il n'est pas précisé si elle couvre ou non les références au recours aux notations dans la législation communautaire (telle que mise en œuvre dans la législation nationale) et dans les législations nationales, la BCE recommande de clarifier davantage cette notion. De plus, certaines dispositions telle que l'obligation générale faite aux agences de notation de publier toute notation de crédit, pourraient être contradictoires avec le champ d'application du règlement proposé si celui-ci était limité aux notations de crédit utilisées à des fins réglementaires ;
- il est recommandé de préciser que les notations de crédit sont réputées publiées si leurs utilisateurs potentiels peuvent y accéder dans des conditions équivalentes et si elles permettent au public d'effectuer une évaluation correcte ;
- les notations de crédit doivent être fondées sur des méthodes combinant approche qualitative et approche quantitative. Il conviendrait d'examiner s'il y a lieu de préciser que les notations produites par les outils de notation gérés par des opérateurs tiers agréés ne relèvent pas de son champ d'application.

La BCE formule également des observations spécifiques en ce qui concerne :

- l'incidence du règlement proposé sur les opérations de banque centrale ;
- l'exemption des systèmes internes d'évaluation du crédit des banques centrales nationales des États membres qui ont adopté l'euro (BCN) ;
- la surveillance et l'enregistrement des agences de notation et la reconnaissance des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) ;
- la coopération entre les autorités compétentes et l'échange d'informations ;
- la dérogation pour les agences de notation locales ;
- l'établissement d'un registre central auprès du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM).

Enfin la BCE fournit des commentaires supplémentaires d'ordre juridique et technique ainsi que des suggestions de rédaction au cas où les considérations exprimées dans son avis conduiraient à modifier le règlement proposé.

Agences de notation de crédit

Le Parlement européen a adopté par 569 voix pour, 47 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

Objet : le compromis précise que le règlement instaure une approche réglementaire commune visant à garantir l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et la fiabilité des activités de notation de crédit, ce qui contribuera à la qualité des notations de crédit émises dans la Communauté.

Champ d'application : il est clarifié que le règlement s'applique aux notations de crédit qui sont émises par des agences de notation de crédit enregistrées dans la Communauté et qui sont soit publiées, soit diffusées sur abonnement.

Le règlement ne s'appliquera pas aux: a) aux notations de crédit privées qui sont établies sur la base d'une commande individuelle, fournies exclusivement à la personne qui les ont commandées et non destinées à être publiées ou diffusées sur abonnement ; b) aux scores de crédit, systèmes d'établissement de scores de crédit ou évaluations similaires en rapport avec des obligations découlant de relations avec des consommateurs ou de nature commerciale ou industrielle; c) aux notations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation comme indiqué à la directive 2006/48/CE; ou d) aux notations de crédit qui sont établies par une banque centrale pour autant qu'elles remplissent les conditions pertinentes applicables qui garantissent l'indépendance et l'intégrité de leurs activités de notation de crédit et sont aussi strictes que les exigences prévues par le règlement.

Les agences de notation de crédit doivent être tenues de demander l'enregistrement conformément au règlement pour être reconnues en tant qu'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) au sens de la directive 2006/48/CE, à moins qu'elles n'émettent que certaines notations.

Utilisation des notations de crédit : le prospectus publié conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission devrait contenir des informations indiquant de manière claire et bien visible si la notation de crédit des valeurs concernées est émise ou non par une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au règlement.

Une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au règlement pourra avaliser une notation de crédit émise dans un pays tiers uniquement lorsque les activités de notation de crédit qui ont donné lieu à l'émission de ladite notation satisfont à certaines conditions. En particulier, l'agence de notation doit avoir procédé à des vérifications et être à même de démontrer en permanence à l'autorité compétente dont elle relève que les activités de notation de crédit menées par l'agence de notation du pays tiers qui ont donné lieu à l'émission de la notation à avaliser satisfont à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées dans le règlement.

Équivalence et certification basée sur l'équivalence : les notations de crédit portant sur des entités établies dans des pays tiers ou des instruments financiers émis dans des pays tiers, émises par une agence de notation de crédit qui est établie dans un pays tiers, pourront être utilisées dans la Communauté, sans être avalisées conformément au règlement, à condition notamment que: a) l'agence de notation soit autorisée ou enregistrée et soit soumise à une surveillance dans ce pays tiers; b) la Commission ait adopté une décision d'équivalence, reconnaissant le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers comme étant équivalent aux dispositions du règlement.

Pour les petites agences de notation de crédit de pays tiers non présentes ou non affiliées à une agence dans la Communauté, un régime spécifique de certification sera mis à disposition pour autant qu'elles ne présentent pas une importance systémique pour la stabilité ou

l'intégrité financières des marchés financiers d'un ou de plusieurs États membres. Le mécanisme d'équivalence envisagé offrira à des agences de notation de crédit d'un pays tiers, remplissant les conditions requises, la possibilité d'être évaluées au cas par cas et d'obtenir une dérogation à certaines des exigences organisationnelles applicables aux agences de notation de crédit opérant dans la Communauté, y compris l'exigence de présence physique dans la Communauté.

Indépendance et prévention des conflits d'intérêts : les agences de notation devront prendre toute mesure nécessaire pour garantir qu'aucun conflit d'intérêts existant ou potentiel ou relation commerciale les impliquant en tant qu'émetteur d'une notation de crédit ou impliquant leurs dirigeants, leurs analystes de notation, leurs salariés ou toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de l'agence de notation, n'affecte l'émission de ladite notation de crédit.

A la demande d'une agence de notation, l'autorité compétente de l'État membre d'origine pourra dispenser une agence de notation du respect de certaines exigences si cette agence est en mesure de prouver que compte tenu de la nature, de la taille et de la complexité de son activité, et de la nature et de l'éventail des notations émises, ces exigences ne sont pas proportionnées, et que: a) l'agence de notation emploie moins de 50 salariés; b) l'agence de notation a mis en œuvre des mesures et des procédures, notamment un système de contrôle interne, garantissant l'indépendance des analystes et des personnes chargées d'approuver les notations, qui garantissent la conformité effective aux objectifs réglementaires énoncés dans le règlement.

Analystes de notation, salariés et autres personnes impliquées dans l'émission des notations de crédits et autres salariés : aux termes du compromis, les agences de notation devront instaurer un mécanisme progressif de roulement pour les analystes de notation et les personnes chargées d'approuver les notations. Cette rotation devra se faire par étapes, sur une base individuelle, plutôt qu'en soumettant l'équipe complète à la rotation.

En vue d'éviter les conflits d'intérêt, les analystes de notation en chef ne doivent pas être associés à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de 4 ans. Pour les analystes de notation, cette période ne doit pas excéder 5 ans. Les personnes chargées d'approuver les notations de crédit ne doivent pas être associées à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de 7 ans.

La rémunération et l'évaluation de la performance des analystes de notation et des personnes chargées d'approuver les notations de crédit ne doivent pas dépendre du chiffre d'affaires que l'agence de notation tire de sa relation commerciale avec les entités notées ou les tiers liés.

Méthodes de notation : les agences de notation de crédit doivent utiliser des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, sans discontinuités et pouvant être validées sur la base de données historiques, y compris des contrôles a posteriori. Elles devront revoir leurs méthodes de façon permanente et chaque année au moins, en particulier lorsque des modifications substantielles interviennent, qui pourraient avoir des incidences sur une notation.

Externalisation : un nouvel article stipule que l'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne doit pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation, ni à la possibilité pour l'autorité compétente de contrôler le respect, par l'agence de notation, des obligations qui lui incombent en vertu du règlement.

Publication et présentation des notations de crédit : les agences de notation devront publier toute notation de crédit, ainsi que toute décision d'interrompre une notation de crédit, sur une base non sélective et en temps utile. Au cas où il est décidé d'interrompre une notation de crédit, les informations publiées indiqueront les raisons qui motivent une telle décision.

L'agence de notation devra veiller à ce que les catégories de notation qui sont attribuées aux instruments financiers structurés soient clairement différenciées en utilisant un symbole supplémentaire qui les distinguent de celles utilisées pour d'autres entités, instruments financiers ou obligations financières.

Les agences de notation devront veiller à ne pas utiliser le nom d'une autorité compétente quelle qu'elle soit d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité avalise ou approuve les notations de crédit ou une quelconque activité de notation de crédit d'une agence de notation.

Les agences de notation devront communiquer à un registre central, établi auprès du CERVM, des données relatives à leur performance passée, y compris la fréquence de transition des notations, ainsi que des informations relatives aux notations de crédit émises dans le passé et à leurs modifications. Le CERVM rendra ces informations accessibles au public et publiera un résumé des principales évolutions constatées chaque année.

Conditions d'enregistrement : les agences de notation devront demander l'enregistrement sous réserve d'être une personne morale établie dans la Communauté. L'enregistrement sera effectif sur tout le territoire de la Communauté une fois que la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine a pris effet en vertu du droit national concerné.

Demande d'enregistrement : les agences de notation devront présenter leurs demandes dans la langue requise par la législation de leurs États membres d'origine respectifs ainsi que dans une langue usuelle dans la sphère de la finance internationale. Les demandes reçues par les autorités compétentes des États membres d'origine en provenance du CERVM seront considérées comme des demandes présentées par les agences de notation.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, le CERVM informera l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la recevabilité de la demande.

Le facilitateur coordonnera l'examen de la demande soumise par l'agence de notation et veillera à la diffusion, parmi les membres du collège des autorités compétentes, de toutes les informations nécessaires à cet examen. Lorsque les membres de collège ne parviennent pas à trouver un accord, l'autorité compétente de l'État membre d'origine adoptera une décision de refus dûment motivée qui identifie les autorités compétentes dissidentes et comporte notamment une description de leurs avis.

Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) : dans un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, le CERVM devra émettre des lignes directrices concernant: a) les pratiques et activités visant à garantir l'exécution des règles qui incombent aux autorités compétentes en vertu du règlement; b) des normes communes pour l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit par rapport aux exigences énoncées dans le règlement; c) les types de mesures visant à garantir que les agences de notation de crédit continuent à se conformer à leurs obligations légales; et d) les informations que l'agence de notation devrait fournir pour la demande de certification et l'évaluation de l'importance systémique par rapport à la stabilité ou l'intégrité financières des marchés financiers.

Pouvoirs des autorités compétentes : dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du règlement, ni les autorités compétentes ni aucune autre

autorité publique des États membres ne doivent interférer avec le contenu des notations de crédit ou avec les méthodes utilisées.

Échange d'informations : les autorités compétentes devront se communiquer mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement des missions que leur assigne le règlement. Elles pourront transmettre aux autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne, agissant en qualité d'autorités monétaires, et, le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la supervision des systèmes de paiement et de règlement, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs missions. De même, il n'est pas interdit à ces autorités ou organismes de communiquer aux autorités compétentes toute information dont elles pourraient avoir besoin aux fins d'exercer les fonctions prévues dans le règlement.

Collège des autorités compétentes : celui-ci constituera le cadre approprié pour un échange d'informations de surveillance entre les autorités compétentes, ainsi que pour la coordination de leurs activités et des mesures de surveillance nécessaires à un contrôle efficace des agences de notation de crédit. Plus particulièrement, le collège des autorités compétentes devra faciliter le contrôle du respect des conditions d'aval des notations de crédit émises dans des pays tiers, des conditions applicables en matière de certification et d'externalisation ainsi que des conditions qu'une agence de notation de crédit doit remplir pour bénéficier de l'exemption conformément au présent règlement. Les activités des collèges des autorités compétentes contribueront à une application harmonisée des règles prévues par le règlement et à la convergence des pratiques en matière de surveillance.

Afin que les activités du collège soient mieux coordonnées dans la pratique, il convient que ses membres choisissent un facilitateur parmi eux. Il incombera à celui-ci de présider les réunions du collège, d'arrêter par écrit les modalités de coordination du collège et d'en coordonner les actions. Au cours de la procédure d'enregistrement, c'est au facilitateur qu'il appartiendra de déterminer s'il est nécessaire de prolonger la période d'examen d'une demande, de coordonner l'examen d'une demande et de consulter le CERVM.

Divulgarion d'informations en provenance d'un autre État membre : l'autorité compétente d'un État membre ne pourra divulguer les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre État membre que sous réserve d'avoir obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente ayant communiqué ces informations et, le cas échéant, de ne les divulguer qu'aux seules fins pour lesquelles cette autorité compétente a donné son consentement, sans préjudice de l'obligation de divulguer des informations dans le cadre de procédures judiciaires.

Sanctions : les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. L'autorité compétente concernée doit rendre publiques les sanctions qui ont été appliquées pour non-respect des dispositions adoptées en application du règlement, excepté dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Obligation de faire rapport : au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évaluera le degré d'application du règlement, y compris l'impact sur le niveau de concentration sur le marché de la notation de crédit, les coûts et avantages liés aux incidences du règlement et le caractère adéquat des rémunérations versées aux agences de notation par les entités notées, et soumettra un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évaluera l'application du titre III du règlement, en particulier la coopération des autorités de surveillance, le statut juridique du CERVM et les pratiques de surveillance visées par le règlement, et présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, de propositions visant à sa révision.

Compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire et de surveillance des agences de notation de crédit dans les pays tiers, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les effets de cette évolution et de la disposition transitoire figurant au règlement sur la stabilité des marchés financiers dans la Communauté.

Dispositions transitoires : les agences de notation existantes et qui ont l'intention de présenter une demande d'enregistrement au titre du règlement bénéficieront d'un délai pour adopter les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions. En tout état de cause, les agences de notation existantes devront déposer leur demande d'enregistrement au plus tard 9 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Entrée en vigueur : le règlement sera directement applicable dans toute l'UE 20 jours après sa publication au Journal officiel. Les États membres disposeront de 6 mois pour prendre les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions en œuvre. À titre exceptionnel, pour les dispositions relatives à l'utilisation de notations émises par des agences extracommunautaires, une période de transition de 18 mois est prévue.

Agences de notation de crédit

OBJECTIF : Rectificatif au règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 302 du 17.11.2009).

CONTENU : le rectificatif porte sur l'annexe I (Indépendance et prévention des conflits d'intérêts), section C (Règles applicables aux analystes de notation et aux autres personnes directement associées aux activités de notation de crédit), point 3 c):

- au lieu de: les agences de notation de crédit veillent à ce que les personnes visées au point 1 (analystes de notation et aux autres personnes directement associées aux activités de notation de crédit) ne partagent pas les informations confidentielles confiées à l'agence de notation de crédit avec les analystes de notation et les salariés d'une personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, ni avec toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de toute personne directement ou indirectement liée à l'agence par une relation de contrôle et qui est directement associée aux activités de notation de crédit.
- lire: les agences de notation de crédit veillent à ce que les personnes visées au point 1 (analystes de notation et aux autres personnes directement associées aux activités de notation de crédit) ne partagent pas les informations confidentielles confiées à l'agence de notation de crédit avec les analystes de notation et les salariés d'une personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, ni avec toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de toute personne directement ou indirectement liée à l'agence par une relation de contrôle et qui n'est pas directement associée aux activités de notation de crédit.

Agences de notation de crédit

OBJECTIF : réglementer les agences de notation de crédit.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement introduisant un cadre juridique pour les agences de notation de crédit, à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en première lecture. Ce règlement fait suite à des demandes du Conseil européen et du G20 et s'inscrit dans un ensemble d'initiatives prises en réponse à la crise financière, concernant notamment :

- [une directive actualisant les exigences de fonds propres des banques](#) ;
- [un règlement sur les paiements transfrontaliers](#) ;
- [une directive sur la monnaie électronique](#) ;
- [une décision](#) établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Les agences de notation de crédit jouent un rôle important sur les marchés des valeurs mobilières et de la banque, parce que leurs notations sont utilisées par les investisseurs, les emprunteurs, les émetteurs et les administrations publiques pour prendre leurs décisions d'investissement et de financement. On estime néanmoins qu'elles ne sont pas parvenues à signaler, dans leurs notations de crédit, suffisamment tôt la dégradation des conditions du marché au cours de la période qui a précédé la crise financière. Le règlement vise à garantir que les notations de crédit utilisées dans l'UE à des fins réglementaires sont de la plus haute qualité et qu'elles sont établies par des agences soumises à des règles rigoureuses. Il s'applique aux notations de crédit qui sont émises par des agences de notation de crédit enregistrées dans la Communauté et qui sont soit publiées, soit diffusées sur abonnement.

À l'heure actuelle, les agences de notation de crédit ne sont soumises à la législation européenne que dans une mesure limitée et leurs activités ne sont pas réglementées par la plupart des États membres, alors que leurs notations sont utilisées par des institutions financières qui sont elles-mêmes soumises aux règles de l'UE. Les agences, dont le siège se trouve le plus souvent en dehors de l'UE, peuvent néanmoins appliquer un code de conduite volontaire établi par l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Le règlement établit un cadre commun pour les mesures adoptées au niveau national afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE avec des niveaux comparables de protection pour les investisseurs et les consommateurs quel que soit leur État membre d'origine. Il prévoit un système d'enregistrement et de surveillance juridiquement contraignant pour les agences de notation de crédit qui émettent des notations destinées à être utilisées à des fins réglementaires.

Le règlement vise également à :

- assurer que les agences de notation évitent les conflits d'intérêts dans le cadre de ce processus ou, du moins, les gèrent convenablement ;
- améliorer la qualité des méthodes utilisées par les agences de notation, ainsi que la qualité de leurs notations ;
- renforcer la transparence en imposant des obligations de publicité aux agences de notation.

Concrètement, le règlement instaure une approche réglementaire commune visant à garantir l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et la fiabilité des activités de notation de crédit, ce qui contribuera à la qualité des notations de crédit émises dans la Communauté. Les agences de notation devront demander l'enregistrement sous réserve d'être une personne morale établie dans la Communauté. L'enregistrement sera effectif sur tout le territoire de la Communauté une fois que la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine a pris effet en vertu du droit national concerné.

Les agences de notation ne doivent pas être autorisées à exercer une activité de consultant ou à offrir des services de conseil. Elles ne doivent pas non plus formuler de propositions ou de recommandations concernant la conception des instruments financiers structurés. De plus, les agences de notation devront, entre autres :

- mettre en place des politiques et procédures internes appropriées concernant leurs salariés et les autres personnes associés au processus de notation de crédit pour prévenir, détecter, éliminer ou gérer et divulguer tout conflit d'intérêts et garantir à tout moment la qualité, l'intégrité et le sérieux de leurs notations de crédit et du processus de réexamen des dites notations ;
- instaurer un mécanisme progressif de roulement pour les analystes de notation et les personnes chargées d'approuver les notations. Les analystes de notation en chef ne doivent pas être associés à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de 4 ans. Pour les analystes de notation, cette période ne doit pas excéder 5 ans. Les personnes chargées d'approuver les notations de crédit ne doivent pas être associées à des activités de notation afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de 7 ans ;
- utiliser des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, sans discontinuités et pouvant être validées sur la base de données historiques, y compris des contrôles a posteriori. Elles devront revoir leurs méthodes de façon permanente et chaque année au moins, en particulier lorsque des modifications substantielles interviennent, qui pourraient avoir des incidences sur une notation ;
- publier toute notation de crédit, ainsi que toute décision d'interrompre une notation de crédit, sur une base non sélective et en temps utile. Au cas où il est décidé d'interrompre une notation de crédit, les informations publiées indiqueront les raisons qui motivent une telle décision ;
- communiquer à un registre central, établi auprès du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM), des données relatives à leur performance passée, y compris la fréquence de transition des notations, ainsi que des informations relatives aux notations de crédit émises dans le passé et à leurs modifications. Le CERVM rendra ces informations accessibles au public et publiera un résumé des principales évolutions constatées chaque année.
- publier annuellement un rapport de transparence.

Notations émises dans un pays tiers : les notations de crédit émises dans des pays tiers doivent pouvoir être utilisées à des fins réglementaires dans la Communauté, pour autant qu'elles satisfassent à des exigences aussi strictes que celles prévues dans le règlement. Ce dernier instaure un système d'aval permettant aux agences de notation de crédit établies dans la Communauté et enregistrées conformément à ses dispositions d'avaliser des notations de crédit émises dans des pays tiers.

Lorsqu'elles avalisent une notation de crédit émise dans un pays tiers, les agences de notation de crédit devront déterminer et contrôler de manière suivie si les activités de notation donnant lieu à l'émission de la notation de crédit concernée satisfont à des exigences en matière d'émission de notations de crédit qui sont aussi strictes que celles prévues dans le règlement, permettant d'atteindre un objectif identique et

de produire les mêmes effets dans la pratique.

L'agence de notation de crédit qui a avalisé des notations de crédit émises dans un pays tiers doit assumer la responsabilité entière et inconditionnelle des notations de crédit avalisées et du respect des conditions pertinentes énoncées dans le règlement.

Échange d'informations : les autorités compétentes devront se communiquer mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement des missions que leur assigne le règlement. Le collège des autorités compétentes constituera le cadre approprié pour un échange d'informations de surveillance entre les autorités compétentes, ainsi que pour la coordination de leurs activités et des mesures de surveillance nécessaires à un contrôle efficace des agences de notation de crédit. Plus particulièrement, le collège des autorités compétentes devra faciliter le contrôle du respect des conditions d'aval des notations de crédit émises dans des pays tiers, des conditions applicables en matière de certification et d'externalisation ainsi que des conditions qu'une agence de notation de crédit doit remplir pour bénéficier de l'exemption conformément au présent règlement. Les activités des collèges des autorités compétentes contribueront à une application harmonisée des règles prévues par le règlement et à la convergence des pratiques en matière de surveillance.

Rapports : au plus tard le 7 décembre 2012, la Commission procédera à l'évaluation de l'application du règlement, y compris le degré de confiance accordé aux notations de crédit dans la Communauté, l'impact sur le niveau de concentration sur le marché de la notation de crédit, les coûts et avantages liés aux incidences du règlement et le caractère adéquat des rémunérations versées aux agences de notation de crédit par les entités notées, et soumettra un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire et de surveillance des agences de notation de crédit dans les pays tiers, la Commission présentera, au plus tard le 7 décembre 2010, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les effets de cette évolution.

Dispositions transitoires : les agences de notation existantes et qui ont l'intention de présenter une demande d'enregistrement au titre du règlement bénéficieront d'un délai pour adopter les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions. En tout état de cause, les agences de notation existantes devront déposer leur demande d'enregistrement au plus tard le 7 septembre 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION: à partir du 07/12/2009. L'article 4, paragraphe 1 (utilisation des notations de crédit) est applicable à compter du 07/12/2010, et l'article 4, paragraphe 3, points f), g) et h) (une notation de crédit émise dans un pays tiers) est applicable à compter du 07/06/2011.

Agences de notation de crédit

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit.

Aux termes de ce règlement, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juin 2011 et cette dernière doit présenter un rapport relatif à cette délégation de pouvoir au plus tard six mois avant la fin de la période de quatre ans.

Le règlement (CE) n° 1060/2009, tel que modifié en 2011, confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne:

1) Les frais d'enregistrement et de surveillance à payer par les agences de notation de crédit à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) :

- La Commission doit adopter un acte délégué sur les frais, précisant notamment les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant, les modalités de leur paiement et les modalités du remboursement par l'AEMF aux autorités compétentes des coûts susceptibles d'être supportés par celles-ci au titre de la réalisation de leur travail conformément au règlement.
- La Commission a adopté le [règlement délégué \(UE\) n° 272/2012](#) le 7 février 2012 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. En mars 2012, le Parlement européen et le Conseil ont informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. L'acte délégué a alors été publié le 28 mars 2012 au Journal officiel de l'Union européenne.

2) Les règles de procédure pour l'exercice par l'AEMF du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes :

- La Commission doit adopter d'autres règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles ainsi que des dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, et elle doit adopter les modalités détaillées concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions.
- La Commission a adopté le [règlement délégué \(UE\) n° 946/2012](#) le 12 juillet 2012 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Aucune objection n'a été formulée par le Parlement européen ou par le Conseil pendant la période prévue à cet effet et celle-ci n'a pas été prolongée par l'une des deux institutions. L'acte délégué a alors été publié le 16 octobre 2012 au Journal officiel de l'Union européenne.

3) Les mesures visant à préciser davantage ou à modifier les critères d'équivalence des régimes de pays tiers :

- La Commission n'ayant observé aucune évolution des marchés financiers nécessitant de préciser davantage ou de modifier les critères d'équivalence, aucun acte délégué n'a été adopté à ce jour.
- En revanche, la Commission a adopté des décisions d'exécution sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance de neuf juridictions comme étant équivalents aux exigences du règlement (CE) n° 1060/2009. Les juridictions concernées sont le Japon, les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Mexique, Hong Kong et Singapour.

4) la modification des annexes du règlement (CE) n° 1060/2009 afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, notamment sur le plan international, en particulier en ce qui concerne de nouveaux instruments financiers :

- Le règlement (CE) n° 1060/2009 a été modifié en 2013 par le [règlement \(UE\) n° 462/2013](#), qui a apporté des modifications aux annexes. La Commission suggère d'observer l'effet de ces règles modifiées sur les marchés financiers avant de recourir éventuellement à nouveau au pouvoir délégué.

Le rapport conclut que la Commission a exercé ses pouvoirs délégués correctement et en temps utile pour faire en sorte que les dispositions nécessaires soient en place afin de permettre à l'AEMF de s'acquitter des tâches qui lui incombent en tant qu'autorité de surveillance des agences de notation de crédit dans l'Union européenne.

Concernant l'avenir, la Commission estime que la délégation de pouvoirs devrait être maintenue. Ce maintien serait opportun si l'on devait ultérieurement constater la nécessité d'une révision des règlements délégués de la Commission concernant les frais et les règles de procédures relatives aux amendes et aux astreintes.

Agences de notation de crédit

Conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié, (règlement «ANC»), le présent rapport de la Commission évalue :

- les solutions pouvant se substituer aux notations externes de crédit actuellement utilisées par les participants au marché dans l'Union ;
- l'incidence des mesures du règlement ANC en matière de concurrence dans le secteur de la notation de crédit ainsi que sur la gouvernance et les procédures internes des agences de notation de crédit (prévention des conflits d'intérêts et utilisation de modèles de rémunération alternatifs) ;
- la possibilité de mettre en place une agence européenne de notation de crédit chargée d'évaluer la dette souveraine et une fondation européenne de notation de crédit, qui se chargerait de toutes les autres notations de crédit.

Dépendance à l'égard des notations externes de crédit: les notations externes de crédit continuent de jouer un rôle important à certains niveaux du cadre réglementaire de l'Union applicable au secteur financier, notamment en ce qui concerne les banques et les entreprises d'assurance.

La Commission considère toutefois qu'il n'existe à ce jour aucune autre solution réalisable pour remplacer entièrement les notations externes de crédit.

Dans ce contexte, les autorités de surveillance devraient continuer à décourager le recours mécanique aux notations de crédit en veillant à ce que les participants au marché utilisent d'autres outils, tels que i) la mesure du risque de crédit fondée sur le marché, ii) les outils d'évaluation interne du risque de crédit ; iii) les évaluations de tiers ; iv) les mesures comptables et v) la classification des risques pays de l'OCDE et vi) l'établissement de scores par les banques centrales, en complément des notations externes de crédit.

De son côté, la Commission continuera de suivre l'évolution du marché.

Concurrence: le secteur de la notation est actuellement dominé par trois agences américaines (S&P, Moody's et Fitch) qui assurent une couverture géographique mondiale de toutes les catégories d'actifs.

Les évolutions récentes laissent penser que le marché des notations de crédit risque de rester un oligopole extrêmement concentré dans les prochaines années, d'où la nécessité de veiller à ce que les ANC historiques soient soumises à un cadre réglementaire strict assorti d'un régime de sanction crédible constituant un mécanisme de dissuasion efficace. Le rapport souligne également l'importance de procédures internes efficaces en matière de conformité et de gouvernance pour garantir la qualité des notations externes de crédit.

Afin de favoriser l'entrée de nouveaux arrivants et le renforcement de la concurrence sur le marché des ANC, le cadre réglementaire doit être proportionné et ne doit pas imposer de coûts excessifs. La Commission surveillera l'application du règlement ANC aux ANC de plus petite taille.

Sur un plan général, la Commission i) cherchera à éviter et à réduire encore les entraves réglementaires à l'entrée sur le marché ; ii) favorisera une inclusion aussi large que possible des ANC de plus petite taille, notamment dans le cadre du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (ECAF) de la BCE.

La Commission envisage pas, pour l'instant, de détendre les dispositions concernées du règlement ANC à d'autres produits financiers.

Agence européenne de notation de crédit: la Commission ne juge pas nécessaire, pour l'instant, de mettre en place une agence de notation de crédit européenne spécialisée dans les dettes souveraines ou une fondation européenne de notation de crédit pour les autres notations de crédit.

Une évaluation européenne de la qualité de crédit apporterait que peu de valeur ajoutée par rapport aux informations déjà fournies par plusieurs sources dans le cadre du régime de surveillance budgétaire et macroéconomique (par exemple les rapports publiés dans le cadre du semestre européen). Elle n'améliorerait pas non plus le niveau d'information des investisseurs institutionnels.

Le rapport conclut que dans l'ensemble, les dispositions du règlement ANC devraient avoir une incidence positive à long terme sur le marché de la notation de crédit. Étant donné que toutes les dispositions du règlement ANC n'ont pas encore été mises en œuvre, la Commission souhaite continuer à assurer un suivi du marché de la notation de crédit avant d'envisager d'autres mesures.